

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, AUX TERMES de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

TOME II

DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1809, 1830, 1833 et in-8° 433.

Sénat : 283 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

En raison du peu de temps dont il a disposé, votre Rapporteur général a été contraint de scinder en deux tomes son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962.

Dans le premier tome, il a retracé l'évolution de la situation économique au cours des derniers mois et analysé le texte qui, en application de l'article 49 de la Constitution, a été « considéré comme adopté » par l'Assemblée Nationale, après que celle-ci eut repoussé la motion de censure.

Dans ce second tome, il vous présente article par article, les conclusions de votre Commission des Finances.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5.

..... Conformes

Article 6.

Amendé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, la pension allouée aux militaires mis à la retraite pour une infirmité imputable au service ne peut être inférieure, quelle que soit la durée des services des intéressés, à la pension égale à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Par analogie avec les dispositions applicables aux fonctionnaires civils, le Gouvernement propose de porter ce montant garanti à 80 % des émoluments de base lorsque l'infirmité a été contractée dans certaines circonstances particulières (guerre, acte de dévouement, attentat ou lutte dans l'exercice des fonctions).

Mais la rédaction envisagée est équivoque et peut soulever certaines difficultés d'interprétation. C'est pour éviter de tels inconvénients que votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'amendement suivant, qui apporte une légère modification au texte voté par l'Assemblée Nationale :

« Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, à la sixième ligne, remplacer le mot « taux » par le mot « montant ».

Articles 7 à 15.

..... Conformes

Article 16.

Amendé.

Commentaires. — Après un ample débat, dans lequel sont notamment intervenus le Président Roubert et MM. Edouard Bonnefous, Chevallier, Monichon, de Montalembert, Raybaud et

Tron, votre Commission a estimé devoir vous proposer la *suppression* de cet article.

En effet, l'augmentation de la subvention de l'Etat à la société française concessionnaire doit être imputée sur le Fonds spécial d'investissement routier. Or, les disponibilités de ce Fonds sont déjà très insuffisantes pour lui permettre de faire face à tous les besoins aussi bien en ce qui concerne la tranche nationale que les tranches locales. Il semble donc impossible de lui imposer une charge supplémentaire de près de 7 millions de nouveaux francs.

En revanche, votre Commission ne serait pas opposée à ce que des facilités financières soient accordées à la société concessionnaire en contrepartie de la non-augmentation de la subvention, par exemple, sous forme d'une majoration de la garantie d'emprunt qui est demandée à l'article 17.

Article 17.

..... Conforme

Article 17 bis.

Amendé.

Commentaires. — Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article mais, pour préciser que les annulations de crédits correspondent bien aux emplois nouvellement créés, elle vous propose l'amendement suivant :

« Compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... et qui devront correspondre, en ce qui concerne les rémunérations, à des emplois ayant le même classement hiérarchique que les emplois créés ».

Article 17 ter.

Réservé.

Commentaires. — S'agissant d'un article nouveau résultant de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire, votre Commission a décidé de réserver sa position en attendant de connaître l'avis du Gouvernement.

Article 18.

Amendé.

Commentaires. — Après un débat auquel ont notamment pris part Mlle Rapuzzi, MM. Armengaud, Chevallier, Coudé du Foresto, Soufflet, le Président Roubert et votre Rapporteur général, la Commission des Finances a estimé qu'il convenait de limiter dans le temps, jusqu'au prochain budget, la possibilité pour le Gouvernement, non pas de créer des emplois, mais de recruter du personnel temporaire pour assurer le fonctionnement du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés. Elle vous propose donc de rédiger l'article 18 ainsi qu'il suit :

« Le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1962 et dans la limite des crédits qui lui seront ouverts à cet effet, à procéder au recrutement de personnels temporaires pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'Outre-Mer. »

Article 19.

Amendé.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale avait rejeté l'article 19 non parce qu'elle était en désaccord sur le fond, mais parce qu'elle a estimé injuste la situation faite aux inspecteurs du travail et des lois sociales au cours de l'intégration des fonctionnaires de la France d'Outre-Mer.

Votre Commission des Finances a tenté de concilier le point de vue de l'Assemblée Nationale et celui du Gouvernement en reprenant l'article 19 et en le modifiant par une disposition qui donne aux inspecteurs du travail les mêmes possibilités de reclassement que celles offertes aux administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Elle vous demande donc de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Sous réserve que, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-2836 du 29 octobre 1958, les inspecteurs du travail et des lois sociales pourront, sur leur demande et à la date de publication de la présente loi, être intégrés dans les condi-

tions prévues à l'article 3 de ladite ordonnance, sont validées les dispositions :

« 1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 :

« 2° Des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives. »

Article 20.

..... Conforme

Article 21.

..... Suppression maintenue

Articles 22 et 23.

..... Conformes

Article additionnel 23 bis (nouveau).

Commentaires. — Votre Commission des Finances a estimé que les emplois nouveaux créés dans la présente loi devaient être occupés par priorité par des fonctionnaires actuellement en surnombre ou sans affectation en raison de leur rapatriement. Elle vous propose donc d'adopter l'article additionnel suivant :

« Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

« Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés. »

Articles 24 et 25.

..... Conformes

Article 26.

Amendé.

Commentaires. — Votre Commission des Finances a considéré qu'elle n'était pas en mesure, dans le peu de temps dont elle a disposé, d'apprécier les incidences de ces dispositions, qui risquent de limiter les possibilités d'action des collectivités locales. Elle préférerait que cette question puisse être étudiée d'une manière plus approfondie lors de la discussion de la prochaine loi de finances et elle vous propose, en conséquence, la *suppression* de cet article.

Articles 27 à 31.

..... Conformes

Article 32.

Conforme.

Commentaires. — Votre Commission des Finances souhaiterait connaître les restrictions que les accords internationaux peuvent apporter à l'application de cet article.

Article 33.

..... Conforme

Article 34.

..... Suppression maintenue

Article 35.

Amendé.

Commentaires. — Après un long débat, votre Commission des Finances a estimé que les dispositions envisagées pour éviter les incidences de la réévaluation cadastrale sur le montant de la contribution foncière non bâtie devaient être étendues à tous les domaines dans lesquels on fait référence au revenu cadastral.

Elle vous propose en conséquence, à l'initiative de M. Descours Desacres, de compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Ce même rapport sera appliqué aux nouveaux revenus cadastraux pour l'application de toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur portant référence au revenu cadastral. »

Article 36.

Amendé.

Commentaires. — Votre Commission des Finances, s'estimant insuffisamment informée des raisons profondes qui ont amené le Gouvernement à présenter ce texte, vous en propose la *suppression*, se réservant de revenir sur sa position si les explications qui lui seront fournies en séance lui donnent satisfaction.

Articles 37 et 38.

..... Conformes

Article 38 bis.

Amendé.

Commentaires. — Votre Commission des Finances estime que la mesure proposée ne présente pas un caractère d'urgence particulière et n'a donc pas sa place dans ce projet de loi de finances rectificative. Elle en propose donc la *suppression* et le renvoi de son examen lors de la discussion d'un texte ultérieur.

Articles 38 ter à 38 quinquies.

..... Conformes

Article 39.

Amendé.

AFFAIRES CULTURELLES

a) *Observations.* — M. Edouard Bonnefous juge mauvais le choix de la rue Barbet-de-Jouy pour l'installation du district de Paris.

b) *Amendement.* — Titre III : Abattement de 251.000 NF.

Votre Commission estime déraisonnable d'inscrire dans une loi de finances rectificative, six mois après le vote de la loi de finances pour 1962 et au moment où l'on prépare le budget de 1963, la création de 28 emplois à la Direction générale des Arts et Lettres sans que l'administration en cause puisse invoquer une urgence particulière.

Pour mettre un terme à de telles pratiques, elle vous propose de réduire les crédits correspondant à la mesure.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

a) *Observations.* — M. Coudé du Foresto souhaiterait que les crédits d'assistance technique soient regroupés alors qu'ils sont présentement dispersés dans plusieurs ministères.

b) *Amendement.* — Titre IV : Abattement de 5.933.500 NF.

Votre Commission a estimé inopportune l'inscription d'un crédit pour la participation de la France aux frais de fonctionnement et d'équipement de l'école de pilotage de Marrakech.

COOPÉRATION

Observations. — M. Armengaud a fait observer que l'inscription de 40 millions de nouveaux francs pour l'aide militaire aux Etats africano-malgache était prévisible dès l'an dernier et qu'elle aurait dû être demandée dans la loi de finances pour 1962.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Observations. — Le remplacement du titulaire du poste de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien était prévisible lors de la préparation de la loi de finances pour 1962.

D'autre part, votre Commission ne s'oppose pas à la création d'emplois pour des départements sous-administrés, encore qu'elle s'étonne de les voir figurer dans un collectif, mais comme il s'agit d'agents qui sont déjà ou seront en surnombre du fait des rapatriements d'Algérie, elle a décidé d'annuler dans les budgets de l'Intérieur et des Affaires algériennes des crédits d'un montant égal à celui demandé pour les Départements d'Outre-Mer.

EDUCATION NATIONALE

Observations. — Votre Commission demandera au Gouvernement que les emplois d'enseignants dont la création est prévue soient confiés par priorité aux rapatriés d'Algérie.

M. Louvel souhaiterait que les enseignants occupant des emplois administratifs soient rendus à leurs classes.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — Charges communes.

Amendement. — Titre IV : Abattement de 5 millions de nouveaux francs correspondant à la suppression de la subvention de fonctionnement aux houillères du Sud Oranais que le Gouvernement voudrait voir fonctionner, avec un programme réduit de production, jusqu'au 31 octobre 1963, date où elles seraient fermées définitivement.

INTÉRIEUR

Observations. — Votre Commission des Finances n'a pas cru devoir rejeter les emplois nouveaux demandés au titre de la création de quatre nouvelles sous-préfectures en Seine-et-Oise et d'une Igamie à Tours ; toutefois, pour marquer sa volonté de voir ces emplois occupés par des personnels rapatriés d'Algérie, elle propose d'annuler des crédits correspondants sur le budget du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Quant aux emplois supplémentaires demandés au titre du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés, votre Commission des Finances, si elle ne s'oppose pas à leur création, demande instamment qu'ils soient occupés par des personnels actuellement en surnombre ou sans affectation.

JUSTICE

Observations. — M. Garet a souligné que les crédits correspondant à l'attribution d'une indemnité de représentation au directeur du personnel et à l'organisation des stages de juges de l'expropriation — dont l'utilité n'est d'ailleurs pas toujours évidente — auraient dû figurer dans un projet de budget et non dans une loi de finances rectificative.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

Observations. — A propos de l'installation de la Direction de la fonction publique dans de nouveaux locaux, M. Louvel a souligné qu'il y aurait intérêt à éviter les déménagements trop fréquents de services, ce qui ne peut conduire qu'à des gaspillages de crédits.

TRAVAUX PUBLICS

Observations. — Votre Commission a accepté les crédits prévus au chapitre 41-41 concernant la subvention au Méditerranée-Niger. Toutefois, elle demande avec insistance au Gouvernement de définir avant le début du budget de 1963 un nouveau statut de ce chemin de fer et de ses services annexes qui tiennent compte de l'évolution de la situation juridique et politique de l'Algérie et du Sahara.

AVIATION CIVILE

Observations. — Notre collègue, M. Soufflet, a fait observer que, lors de la discussion de la loi de finances pour l'exercice 1962, M. Giscard d'Estaing, alors Secrétaire d'Etat aux Finances, a accepté le principe d'une subvention à la Compagnie Air-Inter.

Depuis le début de l'année, celle-ci a réalisé ses projets d'acquisition d'une flotte de Viscount et considérablement développé ses activités.

Les résultats de trafic sont dès maintenant encourageants mais certaines collectivités locales continuent à supporter des charges financières importantes car des déficits d'exploitation existent encore sur certaines lignes.

Votre Commission estime donc qu'il serait équitable que ces collectivités locales soient relayées partiellement par l'Etat et regrette que le Gouvernement n'ait inscrit aucune subvention dans le présent collectif.

MARINE MARCHANDE

Observations. — Votre Commission attire l'attention sur l'augmentation constante de la subvention à l'Etablissement des Inva-

lides, qui dépasse maintenant 230 millions de nouveaux francs, et constate que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour porter remède à cette situation.

Article 40.

Amendé.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

Amendements. — Titre III : a) Annulation de 272.540 NF correspondant aux crédits destinés à la rémunération des personnels affectés aux quatre nouvelles sous-préfectures de Seine-et-Oise et à l'Igarnie de Tours.

b) Annulation de 81.830 NF correspondant aux crédits destinés à la rémunération des personnels affectés au Secrétariat général des D. O. M.

INTÉRIEUR

Amendement. — Titre III : Annulation de 20.787 NF correspondant aux crédits destinés à la rémunération du sous-préfet des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 41.

Amendé.

AFFAIRES CULTURELLES

Observations. — M. Louvel constate que, malgré la promesse faite en séance par le Ministre, il n'y a pas de suppléments pour la restauration des monuments historiques endommagés par faits de guerre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Observations. — S'agissant du dock flottant de Djibouti, votre Commission des Finances redoute que le devis de 40 millions de nouveaux francs du projet ne soit sous-évalué, comme cela arrive presque toujours en matière d'investissement.

ÉDUCATION NATIONALE

Observations. — M. Bousch signale que les 8 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme destinés à l'achat de classes mobiles pour les enfants des rapatriés seront manifestement insuffisants puisqu'elles ne serviront qu'à environ 15.000 élèves.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — Charges communes.

Amendement. — Titre V : Abattement de 5 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et en crédits de paiement correspondant au rejet des crédits demandés pour l'acquisition d'un immeuble à Paris pour le logement des services du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés.

INDUSTRIE

Amendement. — Titre VI : Abattement de 11 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 3.500.000 NF en crédits de paiement correspondant au rejet des crédits demandés pour la construction d'un nouveau siège pour les services administratifs du Bureau de recherches géologiques et minières. La Commission a estimé que cette opération ne présentait pas un caractère d'urgence.

Articles 42 à 44.

..... Conformes

Article 45.

Amendé.

ARMÉES. — SECTION COMMUNE (services communs).

Amendement. — Titre V : Abattement de 200 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

Sur la proposition de M. Maroselli, votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait de disjoindre les crédits destinés à l'usine de Pierrelatte jusqu'à ce qu'un projet de loi rectificative à la loi de programme du 8 décembre 1960 soit présenté au Parlement, de telle sorte qu'apparaissent nettement les conditions de réali-

sation de cette usine par l'établissement d'un programme particulier à appliquer à partir de 1963 pour mener l'opération à son terme à un rythme supportable pour les finances publiques.

Elle a souhaité, en outre, qu'avant la mise sur pied de ce programme complémentaire, soit à nouveau discutée la possibilité d'un financement commun dans le cadre de nos alliances. Le principe de ce financement a soulevé en son temps les objections que l'on sait. A l'heure actuelle, ce qu'il faut souhaiter, c'est d'obtenir le concours de nos alliés afin d'aboutir à une véritable force de frappe commune.

Reprenant ainsi la position qui avait déjà été adoptée par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances vous propose de supprimer, à l'article 45, les 200 millions de nouveaux francs destinés à Pierrelatte, de façon à marquer sa double volonté.

Articles 46 à 53.

..... Conformes

*

* *

Votre Commission vous propose de voter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale (1).

(1) Ce texte figure à la page 113 du tome I du présent rapport.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 6.

(Art. L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.)

Amendement : Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, à la sixième ligne, remplacer le mot :

« ... taux... »,

par le mot :

« ... montant... ».

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17 bis.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

... et qui devront correspondre, en ce qui concerne les rémunérations, à des emplois ayant le même classement hiérarchique que les emplois créés.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Secrétaire d'Etat aux Rapatriés est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1962 et dans la limite des crédits qui lui seront ouverts à cet effet, à procéder au recrutement de personnels temporaires pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'Outre-Mer.

Art. 19.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Sous réserve que, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-2836 du 29 octobre 1958, les inspecteurs du travail et des lois sociales pourront, sur leur demande et à la date de publication de la présente loi, être intégrés dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite ordonnance, sont validées les dispositions :

1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

2° Des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

Article additionnel 23 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 23 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés.

Art. 26.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 35.

Amendement : Compléter le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

Ce même rapport sera appliqué aux nouveaux revenus cadastraux pour l'application de toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur portant référence au revenu cadastral.

Art. 36.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 38 *bis*.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 39 (état A).

AFFAIRES CULTURELLES

Titre III..... 1.865.000 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 251.000 NF.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Titre IV..... 6.783.500 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 5.933.500 NF.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — *Charges communes.*

Titre IV..... 151.875.000 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 5 millions de nouveaux francs.

Art. 40 (état B).

AFFAIRES ALGÉRIENNES

Titre III.

Amendements :

I. — Insérer une annulation de crédits d'un montant de 272.540 NF.

II. — Insérer une annulation de crédits d'un montant de 81.830 NF.

INTÉRIEUR

Titre III.

Amendement : Insérer une annulation de crédits d'un montant de 20.787 NF.

Art. 41 (état C).

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — *Charges communes.*

Titre V.

Autorisations de programme..... 408.001.185 NF.

Crédits de paiement..... 408.001.185 NF.

Amendement : Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 5 millions de nouveaux francs.

INDUSTRIE

Titre VI.

Autorisations de programme.....	11.000.000 NF.
Crédits de paiement.....	3.500.000 NF.

Amendement : Supprimer la dotation en autorisations de programme et les crédits de paiement.

Art. 45.

Autorisations de programme.....	1.841.370.080 NF.
---------------------------------	-------------------

Amendement : réduire cette dotation de 200 millions de nouveaux francs.